

RÈGLEMENT JEU CONCOURS ONLY MAYOTTE – MARS 2025

Page Instagram @ONLYMAYOTTE

Article 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

Telco OI SAS au capital de 74 086 360 € - RCS Saint Denis de la Réunion 809 533 524, dont le siège social est situé 12 rue Henri Cornu-Technopole de la Réunion-97490 Sainte Clotilde (ci-après dénommée «Organisateur»), qui exploite notamment la marque ONLY ISTAWI !

Article 2 : DUREE

Cette opération est prévue à partir du 04/03/2025 jusqu'au 01/04/2025 à 12h.
Le tirage au sort se fera le 02/04/2025.

Article 3 : MODIFICATION

La société organisatrice se réserve la possibilité à tout moment et sans préavis, de prolonger, de suspendre ou d'interrompre le jeu. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Article 4 : PARTICIPATION AU JEU

Ce jeu est accessible sur le compte Instagram de Only Mayotte
La participation est ouverte à toute personne majeure résidant à Mayotte à l'exclusion du personnel des sociétés organisatrices et des partenaires ainsi que les membres de leur famille (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs).

Article 5 : PRINCIPE DU JEU

Chaque participant doit être abonné au compte Instagram de @OnlyMayotte et commenter la publication :

Follow @only_yt

Like ce post

Dis-nous en commentaire qui tu vas appeler en premier avec ton nouveau téléphone ?

Article 6 : DOTATIONS

La dotation attribuée à la suite du tirage au sort est :

Lot 1 : un Samsung S25 d'une valeur de **720€**

Lot 2 un Samsung A25 d'une valeur de **215€**

La Société Organisatrice se réserve la possibilité, si les circonstances l'exigent, de substituer, à tout moment, à la dotation, une dotation d'une valeur unitaire commerciale équivalente et de caractéristiques proches.

Article 7 : DESTINATION DES LOTS

Seule la société organisatrice se réserve le droit de modifier les dotations initiales par des dotations similaires ou de valeur équivalente. Les participants sont informés que la vente ou l'échange des lots est interdite. Les lots ne sont pas interchangeables contre un autre objet, ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourront pas donner lieu à un remboursement partiel ou total.

Article 8 : ATTRIBUTION DES DOTATIONS

Seront attribués 2 lots.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation sur sa nature ni à la remise d'une contrepartie de quelque nature que ce soit.

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise les organisateurs à utiliser son nom et photographie pour des communications digitales liée au présent jeu sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné.

L'organisateur du jeu et ses partenaires se réservent le droit de modifier la dotation du jeu en remplaçant tout ou partie de celle-ci par des lots de valeur équivalente.

Le Gagnant sera contacté par message privé sur Instagram par le community manager de la page Only Mayotte.

Article 9 : EXCLUSIONS

La société organisatrice et leurs partenaires ne sont pas responsables en cas :

- d'intervention malveillante
- d'erreurs humaines ou d'origine électrique,
- en cas de force majeure
- des perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement des jeux. La société organisatrice se réserve le droit d'exclure, à titre temporaire ou définitif, tout joueur qui, par son comportement, nuit au bon déroulement du jeu.

Tout joueur qui aurait tenté de falsifier le bon déroulement du jeu soit par intervention humaine ou par intervention d'un automate, serait immédiatement disqualifié et son compte supprimé.

Dans ce cas, la société organisatrice se réserve le droit de fermer tous les comptes du joueur et les gains de ce joueur seront conservés en attente d'une décision de justice.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et technique du jeu est perturbé par un virus, bug informatique, intervention humaine non-autorisée ou toute autre cause échappant à la société organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le jeu. Dans ce cas, la responsabilité de la société organisatrice ne saurait être engagée.

Les joueurs ayant développé ou utilisé des logiciels pour jouer automatiquement à certains jeux seront disqualifiés et une plainte pourra être déposée par les sociétés organisatrices pour tentative de fraude.

Article 11 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le joueur est informé que Only est autorisé à communiquer des données et informations relatives à son utilisation du programme à des tiers aux fins de gestion du programme.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le joueur dispose d'un droit d'accès et de rectification et de radiation des données et informations le concernant par simple consultation auprès de Only

Mayotte

DE PREUVE

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de Zil Maurice ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif aux jeux organisés par Zil Maurice.

Article 13 : ACCEPTATION

La participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement de jeu. Tout litige concernant son interprétation sera tranché souverainement et sans appel par la société organisatrice.

Article 14 : RECLAMATIONS

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la participation au jeu à :

TELCO OI Service marketing 12 rue Henri Cornu- technopole de la Réunion 97490 Sainte Clotilde Toute demande devra être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité et ce conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi « Informatique et Libertés ».